

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro

2023-93

Objet : Acquisition de colonnes aériennes (emballage + verre) avec opercule auprès de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu que dans le cadre de la politique d'optimisation des coûts et des procédures, le Syndicat Centre Hérault souhaite recourir aux services d'une centrale d'achat pour l'acquisition de 10 colonnes aériennes pour la collecte des emballages et de 2 colonnes aériennes pour la collecte du verre,

Vu les conditions proposées par l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP),

Vu que les obligations de publicité et de mise en concurrence sont transférées à l'UGAP et restent sous leur entière responsabilité au sens de l'Article 26 de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 aux Marchés Publics,

DECIDE

Article 1 : de signer le bon de commande avec UGAP – 1Bd Archimède – Champs sur Marne – 77444 Marne la Vallée – Cedex 2 pour l'acquisition de colonnes aériennes avec opercule pour un montant total de 38 030.65 € HT, soit 45 636.78 € TTC (frais bon à tirer compris)

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Centre Hérault.

Fait à Aspiran, le 16 août 2023
Le Président, Olivier BERNARDI

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :

